

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 410/87 du Conseil, du 9 février 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche (1987) 1**
- * Règlement (CEE) n° 411/87 du Conseil, du 9 février 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, salés, relevant des sous-positions ex 03.02 A I b) et ex 03.02 A II a) du tarif douanier commun (1987) 8**
- * Règlement (CEE) n° 412/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif à la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1989 11**
- Règlement (CEE) n° 413/87 de la Commission, du 11 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 414/87 de la Commission, du 11 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 415/87 de la Commission, du 10 février 1987, relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de São Tomé et Príncipe au titre de l'aide alimentaire 16
- * Règlement (CEE) n° 416/87 de la Commission, du 11 février 1987, portant sixième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne 18**
- * Règlement (CEE) n° 417/87 de la Commission, du 11 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1569/77 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention 24**
- * Règlement (CEE) n° 418/87 de la Commission, du 11 février 1987, instaurant une surveillance communautaire *a posteriori* des importations d'origine originaire des pays tiers 25**

* Règlement (CEE) n° 419/87 de la Commission, du 11 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2382/86 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté	26
Règlement (CEE) n° 420/87 de la Commission, du 11 février 1987, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	27
Règlement (CEE) n° 421/87 de la Commission, du 11 février 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	29
Règlement (CEE) n° 422/87 de la Commission, du 11 février 1987, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 26 janvier au 1 ^{er} février 1987	34
Règlement (CEE) n° 423/87 de la Commission, du 11 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 354/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre	36
Règlement (CEE) n° 424/87 de la Commission, du 11 février 1987, instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de pommes originaires de Turquie	37
Règlement (CEE) n° 425/87 de la Commission, du 11 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	39
Règlement (CEE) n° 426/87 de la Commission, du 11 février 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	40
Règlement (CEE) n° 427/87 de la Commission, du 11 février 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

87/101/CEE :

* Directive du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées	43
--	----

87/102/CEE :

* Directive du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation	48
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30.12.1986)	54
* Rectificatif au règlement (CEE) n° 254/87 du Conseil, du 26 janvier 1987, prorogeant le droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique (JO n° L 26 du 29.1.1987)	54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 410/87 DU CONSEIL

du 9 février 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de ses relations extérieures en matière de pêche, il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits de la pêche, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés; qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1987 des contingents tarifaires communautaires pour les rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes spp.*) entiers ou décapités, congelés, les cabillauds (*Gadus morhua*) congelés, entiers ou décapités, les filets de cabillauds congelés et les flancs de harengs préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus relevant des sous-positions ex 03.01 B I f) 2, ex 03.01 B I h) 2, ex 03.01 B II b) 1 et ex 16.04 C II du tarif douanier commun; que l'admission au bénéfice des contingents ouverts pour les produits relevant des sous-positions ex 03.01 B I h) 2 et ex 03.01 B II b) 1 est subordonnée notamment à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine, attestant que les produits concernés proviennent de poissons appartenant aux stocks de l'Atlantique Nord, pêchés dans le respect des conventions internationales sur la conservation et la gestion des ressources de pêche; que les certificats couvrant ces produits doivent en outre certifier que les produits présentés proviennent de cabillauds de l'espèce *Gadus*

morhua; qu'il convient dès lors d'ouvrir le 1^{er} janvier 1987 les contingents tarifaires en question et de les répartir entre les États membres;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations jusqu'à épuisement de ces derniers; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, devrait être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant toutefois que les produits considérés d'une origine bien déterminée ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques; que, dans cette situation, il ne s'est pas encore révélé possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives; que, par conséquent, il convient d'affecter aux réserves communautaires une partie du volume de ces contingents, les soldes de ces volumes étant répartis entre les États membres au prorata de leurs besoins d'importations prévisibles; que, pour ces produits, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent donc s'établir comme suit:

	ex 03.01 B I f) 2 ex 03.01 B I h) 2 (6 000 tonnes)	ex 03.01 B II b) 1 (24 000 tonnes)	ex 16.04 C II (7 000 tonnes)
Benelux	3,11	1,29	3,45
Danemark	6,23	3,40	0,69
Allemagne	21,16	26,43	86,20
Grèce	0,28	0,21	0,69
France	13,05	12,65	0,69
Irlande	0,28	0,13	0,69
Italie	0,28	0,28	0,69
Royaume-Uni	55,61	55,61	6,90

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il convient de fixer la première tranche des contingents tarifaires communautaires à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer respectivement à 5 718, 22 872 et 4 000 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve, que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que, compte tenu de la sensibilité du marché de la pêche existant au Royaume-Uni, il convient de ne pas exposer ce marché à une pression trop forte provoquée par des importations trop importantes en provenance des pays tiers ; que, dès lors, il convient, sans préjudice du régime à décider à l'avenir, d'exclure cet État membre de l'obligation de tirer des quotes-parts complémentaires sur certaines des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre

l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, toutefois, un reversement éventuel dans certaines des réserves n'est à effectuer par le Royaume-Uni que dans la limite des quantités nécessaires à la satisfaction de besoins effectifs d'autres États membres qui ne peuvent être couverts par les mécanismes qui leur sont directement applicables ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1801	ex 03.01 B I f) 2	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>) ou décapités, congelés, et	} 6 000	3,7
	ex 03.01 B I h) 2	cabillauds (<i>Gadus morhua</i>) congelés, entiers ou décapités, destinés à subir un des traitements autorisés en vertu du paragraphe 2		
09.1803	ex 03.01 B II b) 1	Filets congelés de cabillauds (<i>Gadus morhua</i>), destinés à subir un des traitements autorisés en vertu du paragraphe 2	24 000	4
09.1805	ex 16.04 C II	Flancs de harengs préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages d'un contenu net de 10 kg ou plus	7 000	10

2. Sans préjudice du paragraphe 3, le régime préférentiel prévu sous les numéros d'ordre 09.1801 et 09.1803 s'applique aux poissons destinés à recevoir un traitement ne se limitant pas à une ou plusieurs des opérations suivantes :

- lavage, vidage, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
- calibrage,

- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le régime préférentiel ne s'applique pas aux produits destinés à subir un traitement ouvrant droit aux contin-

gents, mais effectué au niveau du commerce de détail ou de la restauration. Toutefois, les produits visés sous le numéro d'ordre 09.1803 qui sont présentés, individuellement ou en blocs, dans des emballages immédiats d'un contenu net de 4 kilogrammes ou plus sont considérés comme répondant aux conditions prévues au présent alinéa.

Le régime préférentiel ne s'applique qu'aux poissons destinés à la consommation humaine.

3. Le bénéfice des contingents tarifaires ouverts pour les produits des sous-positions ex 03.01 B I h) 2 et ex 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun est réservé aux produits accompagnés d'un certificat délivré par l'une des instances reconnues des pays d'origine figurant à l'annexe II, et conforme au modèle figurant à l'annexe I, attestant

que les poissons dont ils proviennent ont été pêchés dans l'Atlantique Nord dans le respect des conventions internationales sur la conservation et la gestion des ressources de la pêche. Le certificat doit en outre certifier que les produits proviennent de cabillauds de l'espèce *Gadus morhua*.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

Une première tranche de chaque contingent, soit respectivement 5 718, 22 872 et 4 000 tonnes, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1987 s'élèvent aux quantités suivantes:

	Contingent article 1 ^{er} (numéro d'ordre 09.1801)	Contingent article 1 ^{er} (numéro d'ordre 09.1803)	Contingent article 1 ^{er} (numéro d'ordre 09.1805)
Benelux	178	295	138
Danemark	356	778	28
Allemagne	1 210	6 045	3 447
Grèce	16	48	28
France	746	2 893	28
Irlande	16	30	28
Italie	16	63	28
Royaume-Uni	3 180	12 720	275
	5 718	22 872	4 000

2. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 282, 1 128 et 3 000 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure ou le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède,

dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par lesdits paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

5. Toutefois, en ce qui concerne les contingents visés à l'article 1^{er} sous les numéros d'ordre 09.1801 et 09.1803, les paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables au Royaume-Uni.

Article 4

Les quotes parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

1. Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, le total des importations de produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 inclus et imputées sur les contingents tarifaires communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

2. Toutefois, en ce qui concerne les contingents visés à l'article 1^{er} sous les numéros d'ordre 09.1801 et 09.1803, un reversement éventuel à la réserve n'est à effectuer par le Royaume-Uni que dans la limite des quantités nécessaires à la satisfaction de besoins effectifs d'autres États membres qui ne peuvent être couverts ni par leurs quotes-parts initiales, ni par la réserve correspondante, éventuellement reconstituée conformément au paragraphe 1.

Article 6

La Commission comptabilise les volumes des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, du volume des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède audit tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents communautaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles en vue de s'assurer que les produits visés à

l'article 1^{er} sous les numéros d'ordre 09.1801 et 09.1803 remplissent les conditions mentionnées audit article pour être admis au bénéfice des contingents tarifaires.

Dans ce cas, le contrôle de l'utilisation à la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

3. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

Article 8

L'admission au bénéfice des contingents tarifaires ne peut être subordonnée par un État membre au dépôt d'une caution, destinée uniquement à assurer le non-dépassement des quotes-parts prévues par le présent règlement, tant que l'utilisation effective des quotes-parts qui lui sont octroyées ne dépasse pas 90 % de celles-ci.

Article 9

Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le quinzième jour des mois d'avril et de juillet, le relevé des imputations effectuées sur leurs quotes-parts au cours respectivement du premier et du deuxième trimestres.

À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé des imputations selon une périodicité plus courte, ces relevés devant être transmis dans un délai de dix jours à compter de l'expiration de chaque période.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

MODELO DE CERTIFICADO

MODEL TIL CERTIFIKAT

MUSTER DER BESCHEINIGUNG

ΥΠΟΔΕΙΓΜΑ ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΥ

MODEL CERTIFICATE

MODÈLE DE CERTIFICAT

MODELLO DI CERTIFICATO

MODEL VAN CERTIFICAAT

MODELO DE CERTIFICADO

1 Exporter (Name, full address, country) Exportateur (Nom, adresse complète, pays)	2 Number Numéro	00000		
3 Consignee (Name, full address, country) Destinataire (Nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE IN REGARD TO NORTH ATLANTIC COD (GADUS MORHUA) Issued with a view to obtaining the benefit of the preferential tariff arrangements in the European Economic Community CERTIFICAT CONCERNANT LE CABILLAUD DE L'ATLANTIQUE DU NORD (« GADUS MORHUA ») délivré en vue de l'obtention du bénéfice du régime tarifaire préférentiel dans la Communauté économique européenne			
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — moyen de transport	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DES MARCHANDISES	7 Supplementary details Données supplémentaires		9 Quantity in tonnes Quantité en tonnes	10 FOB value (!) Valeur fob (!)
11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the consignment described above contains only North Atlantic cod (<i>Gadus morhua</i>) from the stocks of the North Atlantic Ocean fished in accordance with the provisions of the North-West Atlantic Fisheries Organization, or the North-East Atlantic Fisheries Commission. Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement du cabillaud de l'Atlantique Nord (<i>Gadus morhua</i>) provenant des stocks de l'océan de l'Atlantique Nord et capturés en concordance avec les dispositions de l'Organisation de l'Atlantique du Nord-Ouest ou de la commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est.				
12 Competent authority (Name, full address, country) Autorité compétente (Nom, adresse complète, pays)	At / À, on / le (Signature) (Seal) (Sceau)			

(!) In the currency of the contract of sale.
Dans la monnaie du contrat de vente.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρχόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente
Islandia Island Island Ισλανδία Iceland Islande Islanda IJsland Islândia	Customs Iceland
Noruega Norge Norwegen Νορβηγία Norway Norvège Norvegia Noorwegen Noruega	Quality Inspection Department Directorate-General of Fisheries Bergen (Norway)
Canadá Canada Kanada Καναδάς Canada Canada Canada Canada Canadá	Department of Fisheries and Oceans
Estados Unidos De forenede Stater USA ΗΠΑ USA États-Unis d'Amérique Stati Uniti USA Estados Unidos da América	Department of Commerce Washington DC

RÈGLEMENT (CEE) N° 411/87 DU CONSEIL

du 9 février 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, salés, relevant des sous-positions ex 03.02 A I b) et ex 03.02 A II a) du tarif douanier commun (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant que, pour les cabillauds entiers, salés, et les filets de cabillauds, salés, relevant des sous-positions ex 03.02 A I b) et ex 03.02 A II a) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée à ouvrir les contingents tarifaires communautaires annuels à droit nul dans les limites respectives, pour l'année 1987, de 6 000 et 4 000 tonnes; que le bénéfice du premier de ceux-ci est prévu pour les poissons de l'espèce *Gadus morhua*; qu'il convient dès lors d'ouvrir le 1^{er} janvier 1987 les contingents tarifaires en question et de les répartir entre les États membres;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative, et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant toutefois que les produits considérés ne sont pas spécifiés tels quels dans les nomenclatures statistiques; que, dans cette situation, il ne s'est pas encore révélé possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives; que, par conséquent, il convient de se fonder sur les données statistiques relatives aux importations, en provenance des pays tiers qui ne bénéficient pas d'une préférence tarifaire, de cabillauds et filets de cabillauds, quels que soient leur espèce, leur

présentation et leur mode de conservation; que, pour ces produits, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent s'établir comme suit:

	ex 03.02 A I b)	ex 03.02 A II a)
Benelux	1,63	0,04
Danemark	1,68	0,08
Allemagne	2,89	0,08
Grèce	16,71	1,02
France	29,03	4,13
Irlande	0,03	0,04
Italie	46,46	94,57
Royaume-Uni	1,57	0,04

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents tarifaires communautaires à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 60 % des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingente un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communau-

taire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, le droit du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1807	ex 03.02 A I b)	Cabillauds de l'espèce <i>Gadus morhua</i> , entiers, salés	6 000	0
09.1809	ex 03.02 A II a)	Filets de cabillauds, salés	4 000	0

2. Les importations des produits en question bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur les contingents tarifaires visés au paragraphe 1.

mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

Article 2

1. Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Une première tranche, respectivement de 3 500 et 2 450 tonnes, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après, en tonnes :

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

	ex 03.02 A I b)	ex 03.02 A II a)
Benelux	57	1
Danemark	59	2
Allemagne	101	2
Grèce	585	25
France	1 016	101
Irlande	1	1
Italie	1 626	2 317
Royaume-Uni	55	1

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

3. La deuxième tranche, portant respectivement sur 2 500 et 1 550 tonnes, constitue la réserve correspondante.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la

Article 5

Les États membres reversent à la réserve au plus tard le 1^{er} octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible, et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le quinzième jour des mois d'avril et de juillet, le relevé des imputations effectuées sur leurs quotes-parts au cours respectivement du premier et du deuxième trimestres.

À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé des imputations selon une périodicité plus courte, ces relevés devant être transmis dans un délai de dix jours à compter de l'expiration de chaque période.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

RÈGLEMENT (CEE) N° 412/87 DU CONSEIL

du 9 février 1987

relatif à la répartition des quantités de céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1989

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 premier et deuxième tirets et paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3972/86 prévoit que le Conseil répartit entre actions communautaires et actions nationales les aides en céréales prévues au titre de la convention d'aide alimentaire ; que, en outre, il répartit entre les États membres lesdites actions nationales ;

considérant que la quantité de 1 670 000 tonnes de céréales qui constitue la contribution annuelle minimale souscrite par la Communauté et ses États membres dans le cadre de la convention d'aide alimentaire, conclue pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1989, peut être répartie respectivement en 55,5 % d'actions communautaires et 44,5 % d'actions nationales ; que la répartition de cette dernière quantité entre les États membres doit être fixée pour la même période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de 1 670 000 tonnes de céréales qui constitue la contribution annuelle minimale souscrite par la Communauté et ses États membres dans le cadre de la

convention d'aide alimentaire est répartie comme suit pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1989 :

- a) actions communautaires : 927 700 tonnes,
- b) actions nationales : 742 300 tonnes.

*Article 2*La quantité prévue à l'article 1^{er} point b) pour les actions nationales est répartie comme suit entre les États membres :

	<i>(En tonnes)</i>
Belgique	41 500
Danemark	15 600
Allemagne	193 500
Grèce	10 000
Espagne	20 000
France	200 000
Irlande	4 000
Italie	95 400
Luxembourg	1 400
Pays-Bas	50 200
Portugal	—
Royaume-Uni	110 700

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1987.

*Par le Conseil**Le président*

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ Avis rendu le 23 janvier 1987 (non encore publié au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CEE) N° 413/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,23	197,59
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,91	265,43 ⁽¹⁾ ^(?)
10.02	Seigle	38,30	175,86 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	36,57	190,23
10.04	Avoine	94,86	158,94
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	181,26 ⁽²⁾ ^(?) ⁽⁶⁾
10.07 A	Sarrasin	36,57	129,82
10.07 B	Millet	36,57	155,47 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	22,48	182,06 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	(?)	(?)
10.07 D II	Autres céréales	36,57	65,28 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,81	291,51
11.01 B	Farines de seigle	68,51	261,09
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	81,64	425,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,96	312,76

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 414/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 février 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
 (³) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (⁴) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,18	2,18	2,18
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,88	3,88	3,88	3,88
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,90	2,90	2,90	2,90
11.07 B	Malt torréfié	0	3,38	3,38	3,38	3,38

RÈGLEMENT (CEE) N° 415/87 DE LA COMMISSION**du 10 février 1987****relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de São Tomé et
Prinçe au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22
décembre 1986, concernant la politique et la gestion de
l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽³⁾, et notamment son
article 28,

considérant que, par sa décision du 27 octobre 1986 rela-
tive à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de São
Tomé et Prinçe, la Commission a alloué à ce pays 1 250
tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures
suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80
de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités
générales d'application pour l'exécution de certaines
actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et
du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3826/85 ⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment
les délais et conditions de fourniture ainsi que la procé-
dure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé
de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de
fourniture conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

1. **Programme** : 1986 — Action n° 28/87 (1).
2. **Bénéficiaire** : Empresa do Comércio interno « ECOMIN », São Tomé.
3. **Lieu ou pays de destination** : São Tomé et Prince.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 913 tonnes (1 250 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (téléx 24076).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
 - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs de jute de 370 grammes, doublés de sacs tissés en polypropylène de 110 grammes ; les bords supérieurs des deux sacs sont cousus ensemble,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACÇÃO N° 28/87 — FARINHA DE TRIGO / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : São Tomé.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 24 février 1987, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 mars au 15 avril 1987.
17. **Montant de la caution** : 15 Écus par tonne.

Notes :

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
3. Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
4. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au São Tomé et Prince, boîte postale 132, São Tomé (tél. 21 780 — téléx 224).

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

RÈGLEMENT (CEE) N° 416/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 ⁽²⁾, et notamment son article 31 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été établi par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2599/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'expérience acquise montre que les vins, issus de certaines variétés de vigne à raisin de cuve figurant depuis cinq années dans la classe des variétés provisoirement autorisées pour certaines unités administratives françaises et italiennes, peuvent être considérées comme normalement de bonne qualité; qu'il est, dès lors, approprié de classer ces variétés parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités administratives ou les unités administratives immédiatement avoisinantes, en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce;

considérant qu'il est indiqué de compléter le classement des variétés de vigne à raisin de cuve en ajoutant, parmi les variétés recommandées ou autorisées pour certaines unités administratives françaises et italiennes et une unité administrative allemande certaines variétés qui sont inscrites depuis cinq années au moins au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qui remplissent donc la condition prescrite par l'article 11 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant qu'il convient de compléter le classement en y insérant une variété de vigne à raisin de cuve dont l'aptitude culturale a été reconnue satisfaisante après examen; que, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79, cette variété peut être autorisée provisoirement pour certaines unités administratives françaises;

considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vigne à raisin de cuve figurant depuis au moins cinq ans dans la classe des variétés provisoirement autorisées

pour certaines unités administratives italiennes a été reconnue satisfaisante; qu'il convient dès lors de classer ces variétés définitivement parmi les variétés de vigne autorisées pour les mêmes unités administratives, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que l'aptitude culturale d'une variété de vigne recommandée dans une unité administrative italienne n'est pas satisfaisante; qu'il est, dès lors, opportun d'éliminer cette variété du classement, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que l'expérience acquise a montré que les exigences pour le maintien de deux variétés de vigne parmi les variétés recommandées pour une unité administrative italienne ne sont plus remplies; qu'il est, dès lors, opportun de classer ces variétés parmi les variétés autorisées pour la même unité administrative, conformément à l'article 11 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 347/79, il convient de compléter le classement des variétés de porte-greffe pour la France en y insérant une variété dont l'aptitude culturale a été reconnue satisfaisante après examen;

considérant que la sélection clonale au sein de la population de la variété Courbu blanc B a permis de distinguer sans ambiguïté la variété Petit Courbu B et de la caractériser par opposition aux différents clones de la variété Courbu Blanc B, l'identité ampélographique de la variété Petit Courbu B étant certaine et permettant d'établir des parcelles expérimentales homogènes; qu'il convient de compléter le classement de variétés de vigne en y insérant la variété Petit Courbu B pour les mêmes unités administratives et sous la même classe où figure la variété Courbu Blanc B;

considérant qu'il convient de réparer un oubli en prévoyant le classement définitif parmi les variétés autorisées d'une variété de vigne inscrite parmi les variétés provisoirement autorisées pour une unité administrative française, conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que certaines variétés de vin de table ne répondent plus aux conditions fixées à l'article 7 point a) du règlement (CEE) n° 347/79 pour les variétés de vigne recommandées; qu'il est dès lors opportun de classer ces variétés parmi les variétés à raisin de table autorisées, conformément à l'article 11 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 347/79;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 17. 9. 1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article 2

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément aux indications reprises à l'annexe du présent règlement.

Il est applicable avec effet au 1^{er} septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée comme suit :

I. Au titre premier sous-titre premier, le point « II. République fédérale d'Allemagne » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

2. Regierungsbezirk Trier :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété : Blauer Spätburgunder N.

II. Au titre premier sous-titre premier, le point « IV. France » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vignes se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

6. Département des Alpes-Maritimes :

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (****).

7. Département de l'Ardèche :

Sous A :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alphonse Lavallée N et Aranel B (****).

Sous B :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alphonse Lavallée N et Aranel B (****).

11. Département de l'Aude :

Sous A :

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Liliorila B, Perdea B et Semebat N,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

Sous B :

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Liliorila B, Perdea B et Semebat N,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

12. Département de l'Aveyron :

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Segalin N,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Segalin N.

13. Département des Bouches-du-Rhône :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alphonse Lavallée N, Aranel B (*****) et Chasselas.

15. Département du Cantal :

Sous A :

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutés les variétés Arinarnea N, Liliorila B, Perdea B, Segalin N et Semebat N,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Segalin N.

(****) Variété insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1986 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

(*****) Variété insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1986 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

19. Département de la Corrèze :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Segalin N,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Segalin N.

20. Département de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chenin B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

24. Département de la Dordogne :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Segalin N,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****) et supprimée la variété Segalin N.

26. Département de la Drôme :

Sous A :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alphonse Lavallée N et Aranel B (*****),

Sous B :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alphonse Lavallée N et Aranel B (****).

30. Département du Gard :

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Arinarnoa N, Lilorila B, Perdea B, Segalin N et Semebat N,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alphonse Lavallée N, Aranel B (*****) et Gros Vert B, est supprimée la variété Segalin N.

31. Département de la Haute-Garonne :

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

32. Département du Gers :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Petit Courbu B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

33. Département de la Gironde :

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

40. Département des Landes :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Petit Courbu B,
à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

46. Département du Lot :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Segalin N,
à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****) et supprimée la variété Segalin N.

47. Département du Lot-et-Garonne :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Segalin N,
à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****) et supprimée la variété Segalin N.

(****) Variété insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1986 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

(*****) Variété insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1986 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

(*****) Variété insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1986 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

64. Département des Pyrénées-Atlantique :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Petit Courbu B.

66. Département des Pyrénées-Orientales :

Au lieu de « Même encépagement que celui du département du Gard. En outre la variété Tourbat B est recommandée »,

lire « du encépagement que celui du département du Gard. Cependant la variété Tourbat B est recommandée et les variétés Alphonse Lavallée N et Chasselas B ne font pas partie des variétés de vigne autorisées. »

79. Département des Deux-Sèvres :

à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Arinarnoa N, Lilorila B, Perdea B et Semebat N.

81. Département du Tarn :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Segalin N,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

82. Département de Tarn-et-Garonne :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Segalin N,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****) et supprimée la variété Segalin N.

83. Département du Var :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Alphonse Lavallée N et Aranel B (*****).

84. Département du Vaucluse :

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Aranel B (*****).

85. Département de la Vendée :

à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Arinarnoa N, Lilorila B, Perdea B et Semebat N.

86. Département de la Vienne :

à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Lilorila B, Perdea B et Semebat N.

III. Au titre premier sous-titre premier, le point « V. Italie » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique):**16. Provincia di Mantova :**

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Pinot grigio G, Pinot nero N et Sauvignon B.

17. Provincia di Milano :

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont supprimées les variétés Ancellotta N, Freisa N et Malvasia istriana B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Ancellotta N, Freisa N, Pinot bianco B, Pinot grigio G et Pinot nero N.

22. Provincia di Trento :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Chardonnay B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimé la variété Chardonnay B (**).

(*****) Variété insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1986 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

26. **Provincia di Treviso :**
à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Franconia N et Tocai rosso N.
34. **Provincia di Bologna :**
à la classe des variétés de vigne autorisées :
— est ajoutée la variété Pinot grigio G,
— est supprimé le sigle (*) figurant après les variétés Mostosa B et Terrano N.
36. **Provincia di Forlì :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Mostosa B et Terrano N,
— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés Mostosa B (*) et Terrano N (*).
40. **Provincia di Ravenna :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Mostosa B et Terrano N,
— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés Mostosa B (**) et Terrano N (**), est supprimé le sigle (**) figurant après la variété Ancellotta N.
44. **Provincia di Grosseto :**
à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Pinot bianco B et Sauvignon B.
67. **Provincia di Chieti :**
à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Moscato bianco B.
68. **Provincia dell'Aquila :**
à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Moscato bianco B.
- IV. Au titre II, le point « III. France » sous 1) est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :
- a) à la classe des variétés recommandées sont supprimées les variétés :
Clairette (toutes variétés), Jaoumet B, Madeleines (toutes variétés), Mireille B, Muscat d'Alexandrie B, Ceillade N, Olivette B, Perlette B, Sultanine B et Valensi N ;
- b) à la classe des variétés autorisées sont ajoutées les variétés :
Clairette (toutes variétés), Jaoumet B, Madeleines (toutes variétés), Mireille B, Muscat d'Alexandrie B, Ceillade N, Olivette B, Perlette B, Sultanine B et Valensi N.
- V. Au titre IV sous B, le point « III. France » est modifié comme suit : la variété Gravesac est ajoutée.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 417/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1569/77 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2134/86 ⁽⁴⁾, fixe les conditions d'acceptation des céréales à l'intervention ; que les céréales offertes doivent présenter les caractéristiques physiques et technologiques requises pour les qualités éligibles à l'intervention ; qu'il convient de préciser en particulier qu'une céréale, présentée comme panifiable ou pour laquelle sont demandés les prix et/ou bonifications applicables à une qualité panifiable, doit être apte à l'utilisation ainsi indiquée ; qu'il convient dès lors de prévoir que, en cas de doute sur une telle aptitude, l'organisme d'intervention procède à une vérification de la réalité de celle-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

« 2. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes lorsqu'elles sont d'une couleur propre à cette céréale, exemptes de flair, de prédateurs vivants (y compris les acariens) à tous leurs stades de développement et lorsqu'elles répondent aux critères de qualité minimale figurant à l'annexe. De plus, pour des céréales présentées comme de qualité panifiable, l'organisme d'intervention, en cas de doute, procède à un test de germination. Lorsque la faculté germinative est inférieure à 85 % pour le froment tendre et à 75 % pour le seigle, la céréale en cause est, sur demande de l'offrant, acceptée par l'organisme d'intervention et payée au prix d'intervention, diminué dans le cas du froment tendre de la réfaction prévue à l'article 4 *bis* paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽¹⁾ ; toutefois, si la preuve est apportée à la satisfaction de l'organisme d'intervention que la céréale offerte est panifiable, la céréale en cause est acceptée comme telle et le prix d'achat à payer est celui fixé pour une quantité panifiable. Les frais relatifs à la réalisation des tests nécessaires pour apporter la preuve visée ci-dessus sont à la charge de l'offrant.

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable également aux offres présentées antérieurement à cette date mais non encore acceptées.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 9. 7. 1986, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 418/87 DE LA COMMISSION
du 11 février 1987

**instaurant une surveillance communautaire *a posteriori* des importations d'urée
originaires des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1243/86 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité prévu dans ledit règlement,

considérant que, par la décision de la Commission 87/C 29/04 ⁽³⁾ du 4 février 1987, la mise en libre pratique au Royaume-Uni d'urée originaires de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande a été mise sous restrictions quantitatives jusqu'au 31 décembre 1987 ;

considérant que ces mesures sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les courants d'échanges traditionnels se traduisant tant par un accroissement des exportations vers d'autres États membres que par des exportations indirectes à travers d'autres pays tiers ;

considérant que, par ailleurs, l'adoption de mesures commerciales concernant l'urée par certains pays tiers, dont les États-Unis d'Amérique, risque de conduire à un accroissement considérable des exportations des pays producteurs vers la Communauté ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les importations d'urée relevant des sous-positions 31.02 ex B et ex C du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 31.02-15 et 80, originaires des pays tiers, pourraient se situer à un niveau relativement élevé au cours de l'année 1987 et représenter une part de marché appréciable dans la Communauté ;

considérant que les premières importations ont été effectuées à des prix notablement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché de la Communauté ;

considérant que les importations en cause sont de nature à avoir un effet dépressif sur le niveau de prix et sur les résultats financiers de l'industrie communautaire et mena-

cent ainsi de porter préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires et concurrents ;

considérant que, dans cette situation, il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer une surveillance communautaire *a posteriori* de ces importations, afin de disposer dans les meilleurs délais des informations sur l'évolution des importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations dans la Communauté d'urée, relevant des sous-positions 31.02 ex B et ex C du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 31.02-15 et 80, originaires de pays tiers, sont soumises à une surveillance communautaire *a posteriori* selon les modalités prévues par les articles 10 et 14 du règlement (CEE) n° 288/82, ainsi que par le présent règlement.

Article 2

Les communications des États membres visées à l'article 14 du règlement (CEE) n° 288/82 comportent les indications suivantes :

- a) la description technique détaillée du produit en plus de l'indication de la sous-position du tarif douanier commun et du pays d'origine ainsi que du pays de provenance ;
- b) la quantité ;
- c) la valeur en douane.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} février au 31 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 29 du 6. 2. 1987, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 419/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2382/86 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1838/86⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,considérant que le règlement (CEE) n° 2382/86 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3737/86⁽⁴⁾, fixe les taxes compensatoires à percevoir lorsque le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté ;considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, fixant les règles générales relatives au régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs⁽⁵⁾, prévoit que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus représentatifs ; qu'il convient, sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial, qui sont maintenant connus, de modifier les taxes compensatoires actuellement en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taxes compensatoires figurant à la troisième colonne de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2382/86 sont modifiées comme suit :

- a) en ce qui concerne les raisins de Corinthe relevant des sous-positions 08.04 B I a) ou B II a) du tarif douanier commun, le montant 182,55 est remplacé par le montant 323,02 ;
- b) en ce qui concerne les raisins secs relevant des sous-positions 08.04 B I b) ou B II b) du tarif douanier commun, le montant 231,48 est remplacé par le montant 371,95.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 347 du 9. 12. 1986, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 420/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3923/86,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 295/87 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pour la campagne 1986/1987; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que la production de graines de colza et de navette estimée pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'a pas été fixée; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que son incidence sur le montant de la restitution n'ont donc pu être déterminés; que les montants de la restitution ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connues;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 295/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 ⁽⁹⁾, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 295/87, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.
2. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 12 février 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 12 février 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.
4. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1987, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois (1)
1. Restitutions brutes (Écus) :						
— Espagne	30,180	30,676	31,172	31,172	31,172	27,204
— Portugal	35,700	36,196	36,692	36,692	36,692	32,724
— autres États membres	35,700	36,196	36,692	36,692	36,692	32,724
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	86,08	87,26	88,46	88,54	88,54	79,34
— Pays-Bas (Fl)	96,99	98,32	99,66	99,75	99,75	89,35
— UEBL (FB/Flux)	1 667,01	1 690,26	1 713,51	1 712,97	1 712,97	1 522,93
— France (FF)	244,26	247,78	251,09	250,69	250,69	223,10
— Danemark (Dkr)	300,82	305,05	309,29	309,29	309,29	275,11
— Irlande (£ Irl)	26,805	27,193	27,579	27,440	27,440	24,256
— Royaume-Uni (£)	19,442	19,753	20,064	20,064	20,064	17,471
— Italie (Lit)	53 474	54 235	54 888	55 000	55 000	48 683
— Grèce (Dr)	3 437,95	3 475,48	3 509,26	3 496,97	3 496,97	2 959,67
— Espagne (Pta)	4 160,95	4 233,26	4 305,58	4 279,63	4 279,63	3 696,81
— Portugal (Esc)	5 045,18	5 115,95	5 161,64	5 152,30	5 152,30	4 511,23

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

RÈGLEMENT (CEE) N° 421/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2923/86 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1458/86 ⁽⁸⁾;considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3776/86 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 371/87 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza et la navette le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pour la campagne 1986/1987; que ce montant ne

doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que les productions de graines de colza et de navette estimées pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'ont pas été fixées; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE n'a donc pu être déterminé; que les montants de l'aide ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3776/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽¹¹⁾ de la Commission sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe III.
3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 12 février 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 12 février 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 24. 9. 1986, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 349 du 11. 12. 1986, p. 34.⁽¹⁰⁾ JO n° L 35 du 6. 2. 1987, p. 21.⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois ⁽¹⁾
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	36,457	36,876	37,016	36,861	36,706	32,506
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	87,83	88,84	89,21	88,93	88,58	78,84
— Pays-Bas (Fl)	98,97	100,10	100,50	100,19	99,79	88,79
— UEBL (FB/Flux)	1 702,84	1 722,45	1 728,84	1 720,97	1 713,63	1 512,54
— France (FF)	250,14	253,07	253,61	252,01	250,80	221,41
— Danemark (Dkr)	307,51	311,06	312,15	310,78	309,41	273,18
— Irlande (£ Irl)	27,460	27,781	27,859	27,588	27,453	24,064
— Royaume-Uni (£)	20,188	20,435	20,449	20,320	20,191	17,403
— Italie (Lit)	54 720	55 355	55 424	55 279	55 024	48 321
— Grèce (Dr)	3 566,50	3 591,96	3 565,33	3 526,37	3 499,41	2 920,57
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94	88,94
— dans un autre État membre (Pta)	4 284,54	4 344,29	4 358,48	4 307,55	4 281,94	3 660,73
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	5 180,82	5 238,01	5 220,51	5 183,11	5 154,85	4 470,86

(¹) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois (1)
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860
— Portugal	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250
— autres États membres	37,707	38,126	38,266	38,111	37,956	33,756
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	90,82	91,82	92,19	91,92	91,56	81,83
— Pays-Bas (Fl)	102,33	103,46	103,87	103,55	103,15	92,15
— UEBL (FB/Flux)	1 761,44	1 781,04	1 787,44	1 779,57	1 772,23	1 571,14
— France (FF)	259,02	261,94	262,49	260,89	259,68	230,29
— Danemark (Dkr)	318,19	321,74	322,83	321,46	320,09	283,86
— Irlande (£ Irl)	28,439	28,760	28,838	28,567	28,431	25,042
— Royaume-Uni (£)	20,972	21,219	21,233	21,104	20,975	18,187
— Italie (Lit)	56 644	57 279	57 348	57 203	56 948	50 245
— Grèce (Dr)	3 712,35	3 737,81	3 711,18	3 672,22	3 645,25	3 066,41
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19	271,19
— dans un autre État membre (Pta)	4 466,79	4 526,54	4 540,73	4 489,80	4 464,19	3 842,98
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77	189,77
— dans un autre État membre (Esc)	5 370,59	5 427,78	5 410,28	5 372,88	5 344,62	4 660,63

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Ecus) :					
— Espagne	1,720	1,720	1,720	1,720	1,720
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	41,790	42,381	42,381	42,381	42,381
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (1) :					
— Allemagne (DM)	100,80	102,21	102,23	102,33	102,33
— Pays-Bas (Fl)	113,58	115,17	115,17	115,28	115,28
— UEBL (FB/Flux)	1 951,12	1 978,82	1 978,82	1 978,17	1 978,17
— France (FF)	285,54	289,74	289,48	289,00	289,00
— Danemark (Dkr)	351,96	357,01	357,01	357,01	357,01
— Irlande (£ Irl)	31,330	31,793	31,790	31,622	31,622
— Royaume-Uni (£)	22,774	23,145	23,145	23,145	23,145
— Italie (Lit)	62 534	63 442	63 307	63 444	63 444
— Grèce (Dr)	3 993,80	4 038,09	4 008,87	3 993,97	3 993,97
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	250,77	250,77	250,77	250,77	250,77
— dans un autre État membre (Pta)	3 965,44	4 051,61	4 051,61	4 020,15	4 020,15
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 545,45	6 632,50	6 595,39	6 583,67	6 583,67
— dans un autre État membre (Esc)	6 333,05	6 417,27	6 381,37	6 370,04	6 370,04
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	3 914,22	4 002,51	4 005,49	3 974,03	3 974,03
— au Portugal (Esc)	6 301,41	6 386,95	6 352,88	6 341,55	6 341,55

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
DM	2,063080	2,057860	2,052200	2,046920	2,046920	2,031820
Fl	2,329480	2,325960	2,322130	2,317870	2,317870	2,307310
FB/Flux	42,689800	42,716300	42,740100	42,753800	42,753800	42,800400
FF	6,870840	6,878010	6,886960	6,895990	6,895990	6,924440
Dkr	7,798250	7,819080	7,840950	7,858340	7,858340	7,921110
£ Irl	0,773583	0,777630	0,781940	0,786337	0,786337	0,795772
£	0,741980	0,744051	0,746320	0,748512	0,748512	0,754757
Lit	1 466,61	1 470,21	1 474,13	1 478,29	1 478,29	1 488,23
Dr	150,95600	152,91900	154,91600	156,86600	156,86600	163,14400
Esc	159,74300	161,28200	162,69300	163,69900	163,69900	167,06200
Pta	145,33100	145,92800	146,54900	147,16500	147,16500	148,96100

RÈGLEMENT (CEE) N° 422/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 26 janvier au 1^{er} février 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4049/86⁽²⁾;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 26 janvier au 1^{er} février 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 26 janvier au 1^{er} février 1987, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

**Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours
de la semaine du 26 janvier au 1^{er} février 1987**

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
	bb) Morceaux désossés	35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 423/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 354/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 354/87 de la Commission, du 4 février 1987 ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 7,51 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 354/87 est remplacé par le montant de 13,80 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 424/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel
à l'importation de pommes originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 2034/86 de la Commission, du 30 juin 1986, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1986/1987⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 50,21 Écus par 100 kilogrammes net, pour le mois de février 1987;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés

sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les pommes turques, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces pommes;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84⁽⁷⁾, lorsque la Commission institue une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Turquie, elle rétablit en même temps le droit de douane conventionnel pour le produit en cause; qu'il y a lieu en conséquence de rétablir pour ces pommes le taux du droit de douane à 8 % avec un minimum de perception de 2,30 Écus par 100 kilogrammes net;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est perçu à l'importation de pommes (sous-position 08.06 A II du tarif douanier commun) originaires de Turquie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,33 Écus par 100 kilogrammes net.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

2. Le taux du droit de douane applicable à l'importation de ces produits est fixé à 8 % avec un minimum de perception de 2,30 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 425/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 407/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.
⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 11. 2. 1987, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,65
	B. Sucres bruts	42,22 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 426/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 351/87 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 351/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 351/87, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,68	
	(b) autres	41,85	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4368
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,18 ⁽¹⁾		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4368	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	37,28 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,956 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées

(87/101/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 75/439/CEE ⁽⁴⁾ prévoit l'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires afin que soient assurées la collecte et l'élimination inoffensives des huiles usagées et que, dans la mesure du possible, cette élimination soit effectuée par réutilisation (régénération et/ou combustion à des fins autres que la destruction);

considérant que la régénération constitue, d'une manière générale, la valorisation la plus rationnelle des huiles usagées compte tenu des économies d'énergie qu'elle permet de réaliser; que la priorité devrait donc être donnée au traitement des huiles usagées par régénération lorsque les contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel le permettent;

considérant que, en l'état actuel du droit communautaire, les États membres peuvent, à certaines conditions, interdire sur leur territoire la combustion des huiles usagées; que la présente directive ne vise pas à modifier cet état du droit;

considérant que la combustion des huiles donne lieu à des rejets de gaz qui sont nocifs pour l'environnement lorsque les émissions dépassent certaines concentrations; qu'il est donc nécessaire que soient prises des mesures fixant les conditions auxquelles la combustion doit satisfaire;

considérant qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité de la collecte des huiles usagées et de renforcer la surveillance dans ce domaine;

considérant que, compte tenu du caractère particulièrement dangereux des polychlorobiphényles/polychloroterphényles (PCB/PCT), il convient de renforcer les dispositions communautaires relatives à la combustion ou à la régénération des huiles usagées contaminées par ces substances;

considérant que les États membres devraient avoir la possibilité, tout en observant les dispositions du traité, d'adopter des mesures plus strictes en vue de protéger l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 75/439/CEE est modifiée comme suit :

1) les articles 1^{er} à 6 sont remplacés par les articles suivants :

« *Article premier*

Pour l'application de la présente directive, on entend par :

— *huiles usagées*

toutes les huiles industrielles ou lubrifiantes à base minérale, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, et notamment les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission ainsi que les huiles minérales lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques,

— *élimination*

le traitement ou la destruction des huiles usagées, ainsi que leur stockage et leur dépôt sur ou dans le sol,

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 6. 3. 1985, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 13. 10. 1986, p. 269.

⁽³⁾ JO n° C 330 du 20. 12. 1985, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 31.

— *traitement*

les opérations destinées à permettre la réutilisation des huiles usagées, c'est-à-dire la régénération et la combustion,

— *régénération*

tout procédé permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant notamment la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles contiennent,

— *combustion*

l'utilisation des huiles usagées en tant que combustible avec récupération adéquate de la chaleur produite,

— *collecte*

l'ensemble des opérations permettant de transférer les huiles usagées des détenteurs aux entreprises qui éliminent ces huiles.

Article 2

Sans préjudice de la directive 78/319/CEE ⁽¹⁾, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la collecte et l'élimination des huiles usagées soient assurées sans qu'il en résulte de préjudice évitable pour l'homme et l'environnement.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

Article 3

1. Lorsque les contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel le permettent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour donner la priorité au traitement des huiles usagées par régénération.

2. Lorsqu'il n'est pas procédé à la régénération des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute combustion des huiles usagées s'effectue dans des conditions écologiquement acceptables conformément aux dispositions de la présente directive, pour autant que cette combustion soit faisable du point de vue technique, économique et organisationnel.

3. Lorsqu'il n'est procédé ni à la régénération ni à la combustion des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que leur destruction se fasse sans danger ou que leur stockage ou leur dépôt soit contrôlé.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient interdits :

- a) tout rejet d'huiles usagées dans les eaux intérieures de surface, les eaux souterraines, les eaux de mer territoriales et les canalisations ;
- b) tout dépôt et/ou tout rejet d'huiles usagées ayant des effets nocifs sur le sol, ainsi que tout rejet

incontrôlé de résidus résultant du traitement d'huiles usagées ;

- c) tout traitement d'huiles usagées provoquant une pollution atmosphérique qui dépasse le niveau établi par les dispositions en vigueur.

Article 5

1. Si la réalisation des objectifs de la présente directive l'exige et sans préjudice de l'article 2, les États membres mettent en œuvre des programmes de sensibilisation du public et de promotion visant à assurer le stockage approprié et la collecte la plus complète possible des huiles usagées.

2. Dans le cas où les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent être atteints autrement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une ou plusieurs entreprises effectuent la collecte des huiles usagées offertes par les détenteurs et/ou l'élimination de ces huiles, le cas échéant dans la zone qui leur est affectée par les autorités compétentes.

3. Pour atteindre les objectifs définis aux articles 2 et 4, les États membres peuvent décider d'affecter les huiles usagées à tel ou tel mode de traitement énoncé à l'article 3. À cette fin, ils peuvent faire procéder aux vérifications appropriées.

4. Pour garantir le respect des mesures prises en vertu de l'article 4, toute entreprise qui collecte des huiles usagées doit être soumise à un enregistrement et à un contrôle adéquat par les autorités nationales compétentes, y compris, éventuellement, à un système d'autorisation.

Article 6

1. Pour respecter les mesures prises en vertu de l'article 4, toute entreprise qui élimine les huiles usagées doit obtenir une autorisation. En tant que de besoin, cette autorisation est accordée après examen des installations.

2. Sans préjudice des exigences prévues par les dispositions nationales et communautaires concernant un objectif autre que celui visé par la présente directive, l'autorisation ne peut être délivrée aux entreprises qui régénèrent des huiles usagées ou qui utilisent des huiles comme combustible que si l'autorité compétente s'est assurée que toutes les mesures appropriées de protection de l'environnement et de la santé ont été prises, y compris le recours à la meilleure technologie disponible lorsqu'elle n'implique pas de coûts excessifs.

Article 7

Lorsque les huiles usagées sont régénérées, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que :

- a) l'exploitation de l'installation où les huiles usagées sont régénérées ne cause pas de dégâts évitables à l'environnement.

À cette fin les États membres s'assurent que les risques liés à la quantité de résidus de régénération et à leurs caractéristiques toxiques et dangereuses soient réduits au minimum, et que ces résidus soient éliminés conformément à l'article 9 de la directive 78/319/CEE ;

- b) les huiles de base issues de la régénération ne constituent pas des déchets toxiques et dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} point b) de la directive 78/319/CEE et ne contiennent pas de concentrations de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB/PCT) dépassant les limites définies à l'article 10.

Les États membres communiquent ces mesures à la Commission. Sur la base de ces informations, la Commission soumet au Conseil, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, un rapport assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 8

1. Sans préjudice de la directive 84/360/CEE (¹) ni de l'article 3 paragraphe 1 de la présente directive, lorsque les huiles usagées sont utilisées comme combustible, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exploitation de l'installation n'engendre aucune pollution atmosphérique importante, en particulier par l'émission des substances énumérées à l'annexe. À cette fin :

- a) les États membres s'assurent que, dans le cas de la combustion des huiles dans des installations ayant une capacité thermique de combustion égale ou supérieure à 3 mégawatts basée sur la valeur inférieure du pouvoir calorifique, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe soient respectées.

Les États membres peuvent, à tout moment, fixer des valeurs limites plus sévères que celles figurant à l'annexe. Ils peuvent également fixer des valeurs limites pour des substances et des paramètres autres que ceux énumérés à l'annexe ;

- b) les États membres prennent les mesures qu'ils estiment nécessaires pour que la combustion des huiles usagées dans des installations ayant une capacité thermique de combustion inférieure à 3 mégawatts basée sur la valeur inférieure du pouvoir calorifique soit soumise à un contrôle adéquat.

Ils communiquent ces mesures à la Commission. Sur la base de ces informations, la Commission soumet au Conseil, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, un rapport assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

2. Les États membres s'assurent en outre que :

- a) les résidus provenant de la combustion des huiles usagées soient éliminés conformément à l'article 9 de la directive 78/319/CEE ;

- b) les huiles usagées utilisées comme combustible ne constituent pas des déchets toxiques et dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} point b) de la directive 78/319/CEE et ne contiennent pas de PCB/PCT à des concentrations dépassant 50 ppm.

3. Le respect des valeurs limites figurant à l'annexe peut également être assuré par un système de contrôle approprié des concentrations de substances polluantes dans les huiles usagées ou les mélanges d'huiles usagées et d'autres combustibles destinés à la combustion, compte tenu des caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas d'installations où l'émission des substances énumérées à l'annexe peut en outre provenir de l'échauffement de produits, les États membres, par l'instauration d'un système de contrôle, veillent à ce que la proportion de ces substances résultant de la combustion d'huiles usagées ne dépasse pas les valeurs limites fixées dans l'annexe.

(¹) JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20 ;

2) l'article 7 devient l'article 9 ;

3) les articles 8 et 9 sont supprimés ;

4) il convient d'insérer un nouvel article 10 rédigé comme suit :

Article 10

1. Lors du stockage et de la collecte, les détenteurs et les collecteurs ne doivent pas mélanger les huiles usagées avec des PCB et PCT au sens de la directive 76/403/CEE (¹) ni avec des déchets toxiques dangereux au sens de la directive 78/319/CEE.

2. Excepté le cas prévu au paragraphe 3, les huiles usagées qui contiennent plus de 50 ppm de PCB/PCT sont soumises aux dispositions de la directive 76/403/CEE.

Les États membres prennent en outre les mesures spéciales d'ordre technique nécessaires pour assurer que toute huile usagée contenant des PCB/PCT soit éliminée sans qu'il en résulte de préjudice évitable pour l'homme et l'environnement.

3. La régénération des huiles usagées contenant des PCB ou PCT peut être autorisée si les procédés de régénération permettent soit de détruire les polychlorobiphényles et les polychloroterphényles, soit de les réduire de telle sorte que les huiles régénérées ne contiennent pas de PCB/PCT au-delà d'une limite maximale ne pouvant en aucun cas excéder 50 ppm.

4. La méthode de mesure de référence pour la détermination de la teneur en PCB/PCT des huiles usagées est fixée par la Commission après consultation du comité pour l'adaptation au progrès technique institué en vertu de l'article 18 de la directive 78/319/CEE.

5. Les huiles usagées qui ont été contaminées par des substances répondant à la définition des déchets toxiques et dangereux figurant à l'article 1^{er} point b) de la directive 78/319/CBE sont éliminées conformément à ladite directive.

(¹) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41. » ;

5) l'article 10 devient l'article 11 ;

6) l'article 11 devient l'article 12 après avoir été modifié comme suit :

« Article 12

Toute entreprise qui collecte, détient et/ou élimine des huiles usagées doit communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, tout renseignement sur la collecte et/ou l'élimination des huiles usagées ou de leurs résidus. » ;

7) l'article 12 devient l'article 13 après avoir été modifié comme suit :

« Article 13

1. Les entreprises visées à l'article 6 sont contrôlées périodiquement par les États membres, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'autorisation.

2. Les autorités compétentes examinent l'évolution de l'état de la technologie et/ou de l'environnement en vue de réviser, le cas échéant, l'autorisation octroyée à une entreprise conformément à la présente directive. » ;

8) les articles 13 et 14 deviennent les articles 14 et 15 ;

9) il convient d'insérer un nouvel article 16 rédigé comme suit :

« Article 16

En vue de protéger l'environnement, les États membres peuvent, tout en observant les dispositions

du traité, adopter des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la présente directive.

Ces mesures peuvent, dans les mêmes conditions, comporter entre autres l'interdiction de brûler les huiles usagées. » ;

10) les articles 15 et 16 deviennent les articles 17 et 18 ;

11) l'annexe de la présente directive est ajoutée.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive à compter du 1^{er} janvier 1990 et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les mesures prises par les États membres en vertu de la présente directive peuvent être appliquées progressivement aux entreprises visées à l'article 6 de la directive 75/439/CEE et existant au moment de la notification de la présente directive, dans un délai de sept ans à compter de cette notification (¹).

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

(¹) La présente directive a été notifiée aux États membres le 13 janvier 1987.

ANNEXE

Valeurs limites ⁽¹⁾ d'émission pour certaines substances émises lors de la combustion d'huiles usagées dans des installations d'une capacité thermique de combustion égale ou supérieure à 3 MW (valeur inférieure du pouvoir calorifique)

Polluant	Valeur limite mg/Nm ³		
Cd	0,5		
Ni	1		
	ou ⁽²⁾	ou ⁽²⁾	
Cr	} 1,5	} Cr	
Cu			} 5
V			
Pb	5	} Pb	
Cl ⁽³⁾	100		
F ⁽⁴⁾	5		
SO ₂ ⁽⁵⁾	—		
Poussières (total) ⁽⁵⁾	—		

⁽¹⁾ Ces valeurs limites, qui ne peuvent pas être dépassées lorsque les huiles usagées sont brûlées, indiquent, pour les substances mentionnées, la concentration en masse des émissions dans les rejets gazeux, rapportée au volume des rejets gazeux à l'état normal (273 K, 1013 hPa) après déduction du taux d'humidité en vapeur d'eau et rapportée à une teneur volumétrique en oxygène dans les rejets gazeux de 3 %.

Dans le cas visé à l'article 8 paragraphe 3 second alinéa, la teneur en oxygène sera celle qui correspond à des conditions normales d'exploitation pour le processus en question.

⁽²⁾ Il appartient aux États membres de déterminer laquelle de ces deux formules sera d'application sur leur territoire.

⁽³⁾ Composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en chlorure d'hydrogène.

⁽⁴⁾ Composés inorganiques gazeux du fluor, exprimés en fluorure d'hydrogène.

⁽⁵⁾ Il n'est pas possible de déterminer à ce stade des valeurs limites pour ces substances. Les États membres fixeront individuellement les normes applicables aux rejets de ces substances compte tenu des exigences de la directive 80/779/CEE (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30).

DÉCLARATION

Ad article 10 paragraphe 3 de la directive 75/439/CEE

Le Conseil estime que la limite mentionnée à l'article 10 paragraphe 3 est effectivement une limite maximale pour le produit issu du processus de régénération. Étant entendu qu'il est souhaitable d'éliminer autant que possible de l'environnement les PCB/PCT, il invite les États membres à mettre tout en œuvre pour rester bien en-deçà de cette limite. Il invite en outre la Commission à réexaminer ladite limite et à soumettre des propositions appropriées en vue de la fixation d'une nouvelle limite, dans les cinq ans qui suivent la notification de la présente directive.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation

(87/102/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il existe de grandes disparités entre les législations des différents États membres dans le domaine du crédit à la consommation ;

considérant que ces disparités peuvent entraîner des distorsions de concurrence entre les prêteurs dans le marché commun ;

considérant que ces disparités restreignent les possibilités pour les consommateurs d'obtenir un crédit dans d'autres États membres ; qu'elles affectent le volume et la nature du crédit demandé ainsi que l'achat de biens et de services ;

considérant que, en conséquence, ces disparités influent sur la libre circulation des biens et des services susceptibles d'être affectés d'un crédit et ont ainsi un impact direct sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, vu le volume croissant du crédit accordé aux consommateurs dans la Communauté, les consommateurs, les prêteurs, les fabricants, les grossistes et les détaillants, ainsi que les prestataires de services tireraient tous profit de la création d'un marché commun du crédit à la consommation ;

considérant que les programmes de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs ⁽⁴⁾ prévoient notamment que le consommateur doit être protégé contre des conditions abusives de crédit et qu'il y a lieu d'harmoniser en priorité les conditions générales relatives au crédit à la consommation ;

considérant que les disparités entre les législations et les pratiques font que le consommateur ne bénéficie pas, en matière de crédit à la consommation, de la même protection dans tous les États membres ;

considérant que, au cours des dernières années, les types de crédit offerts aux consommateurs et utilisés par eux ont fortement changé ; que de nouvelles formes de crédit

à la consommation sont apparues et continuent de se développer ;

considérant que le consommateur devrait recevoir des informations adéquates sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur ses obligations ; que ces informations devraient comporter, notamment, le taux annuel effectif global afférent au crédit ou, à défaut, le montant total que le consommateur est tenu de payer au titre du crédit ; que, en attendant une décision sur la ou les méthode(s) communautaire(s) de calcul du taux annuel effectif global, les États membres devraient être en mesure de continuer d'appliquer les méthodes ou pratiques existantes pour le calcul de ce taux, ou, à défaut, devraient fixer des dispositions pour indiquer le coût total du crédit à la consommation ;

considérant que les conditions prévues par le contrat de crédit peuvent désavantager le consommateur ; qu'une meilleure protection des consommateurs peut être assurée par l'imposition de certaines conditions valables pour toutes les formes de crédit ;

considérant que, en raison du caractère spécifique de certains contrats de crédit ou types de transactions, ces contrats ou transactions devraient être partiellement ou entièrement exclus du champ d'application de la présente directive ;

considérant que les États membres, en consultation avec la Commission, devraient avoir la possibilité de soustraire à l'application de la présente directive certaines formes de crédits de caractère non commercial octroyés dans des conditions particulières ;

considérant que les pratiques existant dans certains États membres en ce qui concerne les actes authentiques établis devant notaire ou devant un juge ont pour effet de rendre superflue l'application de certaines dispositions de la présente directive pour ce qui est de ces actes ; que les États membres devraient, par conséquent, pouvoir soustraire de tels actes à l'application de ces dispositions ;

considérant que les contrats de crédit d'un montant très important doivent être considérés comme étant différents des contrats usuels de crédits à la consommation ; que l'application des dispositions de la présente directive à des contrats d'un montant très modeste pourrait entraîner des charges administratives superflues tant pour les consommateurs que pour les prêteurs ; que, en conséquence, les contrats d'un montant supérieur ou inférieur à certaines limites financières devraient être exclus de la directive ;

⁽¹⁾ JO n° C 80 du 27. 3. 1979, p. 4 et
JO n° C 183 du 10. 7. 1984, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 242 du 12. 9. 1983, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 113 du 7. 5. 1980, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1 et
JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1.

considérant que des informations sur le coût du crédit données dans la publicité et dans les établissements commerciaux du prêteur ou d'un intermédiaire peuvent faciliter la comparaison de différentes offres par le consommateur ;

considérant que la protection du consommateur est encore accrue si les contrats de crédit sont conclus par écrit et contiennent certaines informations minimales sur les conditions du contrat ;

considérant que, lorsqu'il s'agit d'un crédit consenti en vue de l'acquisition de biens, les États membres devraient fixer les conditions dans lesquelles les biens peuvent être repris, notamment lorsque le consommateur n'a pas donné son accord ; que le décompte entre les parties, lorsque le prêteur reprend les biens, devrait être établi de manière à éviter que la reprise n'entraîne un enrichissement non justifié ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser le consommateur à s'acquitter de ses obligations par anticipation ; que le consommateur devrait, dans ce cas, pouvoir prétendre à une réduction équitable du coût total du crédit ;

considérant que la cession des droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ne devrait pas avoir pour effet de placer le consommateur dans une position moins favorable ;

considérant que les États membres qui autorisent le consommateur à utiliser des lettres de change, des promesses ou des chèques dans le cas de contrats de crédit devraient veiller à ce que le consommateur soit adéquatement protégé lorsqu'il utilise de tels instruments ;

considérant, en ce qui concerne les biens et les services que le consommateur acquiert dans le cadre d'un accord de crédit, que le consommateur devrait, du moins dans les circonstances définies ci-avant, avoir des droits vis-à-vis du prêteur en plus de ses droits contractuels normaux à l'égard du prêteur et à l'égard du fournisseur des biens ou des services ; que les circonstances visées ci-avant sont celles dans lesquelles il existe entre le prêteur et le fournisseur des biens ou prestataire des services un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur ou prestataire pour l'acquisition de biens ou l'obtention de services fournis par ledit fournisseur ou prestataire ;

considérant que l'Écu est celui défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2626/84 ⁽²⁾ ; que les États membres devraient pouvoir, dans certaines limites, arrondir les montants en monnaie nationale résultant de la conversion des montants visés par la présente directive et exprimés en Écus ; que les montants visés par la présente directive devraient périodiquement faire l'objet d'un examen et, au besoin, d'une révision, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté ;

considérant que les États membres devraient adopter des mesures appropriées pour délivrer les autorisations aux personnes qui proposent des crédits ou servent d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit, ou pour contrôler ou superviser les prêteurs ou les intermédiaires précités, ou pour permettre aux consommateurs d'introduire des réclamations en ce qui concerne les contrats de crédit ou les conditions de crédit ;

considérant que les contrats de crédit ne devraient pas déroger, au détriment du consommateur, aux dispositions qui mettent en application la présente directive ou qui lui correspondent ; que ces dispositions ne devraient pas être tournées par des formes particulières données aux contrats ;

considérant que si la présente directive prévoit un certain rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives au crédit à la consommation ainsi qu'un certain niveau de protection du consommateur, elle ne doit pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la protection des consommateurs dans le respect des obligations qui leur incombent au titre du traité ;

considérant que, le 1^{er} janvier 1995 au plus tard, la Commission devrait présenter au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive s'applique aux contrats de crédit.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a) « consommateur » toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;
 - b) « prêteur » toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;
 - c) « contrat de crédit » un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

Les contrats conclus en vue de la prestation continue de services (privés ou publics) aux termes desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés ne sont pas considérés comme des contrats de crédit aux fins de la présente directive ;
- d) « coût total du crédit au consommateur » tous les coûts du crédit, y compris les intérêts et les autres frais directement liés au contrat de crédit, déterminés conformément aux dispositions ou pratiques existantes ou prévues dans les États membres ;

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.

- e) « taux annuel effectif global » le coût total du crédit au consommateur exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti et calculé conformément aux méthodes existantes des États membres.

Article 2

1. La présente directive ne s'applique pas :
- a) aux contrats de crédit ou de promesse de crédit :
 - destinés principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou sur un immeuble construit ou à construire,
 - destinés à permettre la rénovation ou l'amélioration d'un immeuble ;
 - b) aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au loueur ;
 - c) aux crédits octroyés ou mis à la disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges ;
 - d) aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois ;
 - e) aux crédits consentis sous la forme d'avances sur compte courant par un établissement de crédit ou un établissement financier, cette exclusion ne concernant pas les comptes liés à des cartes de crédit.
- Toutefois, les dispositions prévues à l'article 6 s'appliquent à ce type de crédit ;
- f) aux contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 Écus ou supérieurs à 20 000 Écus ;
 - g) aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit :
 - soit dans un délai ne dépassant pas trois mois,
 - soit en quatre paiements au maximum, dans un délai ne dépassant pas douze mois.

2. Un État membre peut, en consultation avec la Commission, exempter de l'application de la présente directive certains types de crédit qui remplissent les conditions suivantes :

- ils sont accordés à des taux de frais inférieurs à ceux pratiqués sur le marché
- et
- ils ne sont pas proposés au public en général.

3. Les dispositions de l'article 4 et des articles 6 à 12 ne s'appliquent pas aux contrats de crédit ou promesses de crédit garantis par une hypothèque sur un bien immeuble dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà exclus du champ d'application de la présente directive en vertu du paragraphe 1 point a).

4. Les États membres peuvent ne pas soumettre aux dispositions des articles 6 à 12 les contrats de crédit conclus sous la forme d'un acte authentique signé devant notaire ou devant un juge.

Article 3

Sans préjudice de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispo-

sitions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse ⁽¹⁾, ainsi que des règles et principes applicables à la publicité déloyale, toute publicité, ou toute offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle un annonceur se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit et qui indique le taux d'intérêt ou tout autre chiffre portant sur le coût du crédit, doit également mentionner le taux annuel effectif global, au moyen d'un exemple représentatif s'il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes.

Article 4

1. Les contrats de crédit sont établis par écrit. Le consommateur reçoit un exemplaire du contrat écrit.

2. Le contrat écrit contient :

- a) une indication du taux annuel effectif global ;
- b) une indication des conditions dans lesquelles le taux annuel effectif global peut être modifié.

Lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer le taux annuel effectif global, il y a lieu néanmoins de fournir au consommateur des informations adéquates dans le contrat écrit. Cette information comprend au moins les informations visées à l'article 6 paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Le contrat écrit comporte en outre les autres conditions essentielles du contrat.

À titre d'exemple, l'annexe de la présente directive comprend une liste de conditions jugées essentielles dont les États membres peuvent exiger la mention dans le contrat écrit.

Article 5

Par dérogation à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 2, et en attendant une décision sur l'introduction d'une ou de plusieurs méthodes communautaires de calcul du taux annuel effectif global, les États membres qui, au moment de la notification de la présente directive, n'exigent pas qu'apparaisse le taux annuel effectif global ou qui n'ont pas arrêté de méthode pour son calcul exigent au moins que soit indiqué le coût total du crédit au consommateur.

Article 6

1. Nonobstant l'exclusion prévue à l'article 2 paragraphe 1 point e), lorsqu'un contrat a été passé entre un établissement de crédit ou un organisme financier et un consommateur pour l'octroi d'un crédit sous la forme d'une avance sur compte courant, sauf dans le cas des comptes liés à des cartes de crédit, le consommateur est informé au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci :

- du plafond éventuel du crédit,
- du taux d'intérêt annuel et des frais applicables dès la conclusion du contrat et des conditions dans lesquelles ils pourront être modifiés,
- des modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.

Ces informations sont confirmées par écrit.

2. De plus, en cours de contrat, le consommateur est informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais au moment où intervient cette modification. Cette information peut être fournie dans un relevé de compte ou par tout autre moyen jugé acceptable par les États membres.

3. Dans les États membres où l'existence d'un découvert accepté tacitement est licite, ces derniers veillent à ce que le consommateur soit informé du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables ainsi que de toute modification de ceux-ci, lorsque ce découvert se prolonge au-delà d'une période de trois mois.

Article 7

Lorsqu'il s'agit d'un crédit consenti en vue de l'acquisition de bien, les États membres fixent les conditions dans lesquelles les biens peuvent être repris, notamment lorsque le consommateur n'a pas donné son accord. Ils veillent en outre à ce que, lorsque le prêteur reprend les biens, le décompte entre les parties soit établi de manière à éviter que la reprise n'entraîne un enrichissement non justifié.

Article 8

Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit. Dans ce cas, le consommateur a droit, conformément aux dispositions arrêtées par les États membres, à une réduction équitable du coût du crédit.

Article 9

Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard de ce tiers les mêmes exceptions et défenses qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à compensation pour autant que celle-ci soit autorisée dans l'État membre concerné.

Article 10

Les États membres qui, en ce qui concerne les contrats de crédit, autorisent le consommateur :

- a) à effectuer le paiement au moyen de lettres de change, y compris les promesses ;
- b) à donner une garantie au moyen de lettres de change, y compris les promesses et les chèques,

veillent à ce que le consommateur soit convenablement protégé lorsqu'il est fait usage de ces instruments dans les cas indiqués.

Article 11

1. Les États membres veillent à ce que l'existence d'un contrat de crédit n'affecte en rien les droits que le consommateur peut faire valoir à l'encontre du fournisseur des biens ou des services achetés au moyen d'un tel contrat lorsque les biens ou les services ne sont pas fournis ou que, pour d'autres raisons, ils ne sont pas conformes au contrat y relatif.

2. Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur lorsque,

- a) en vue de l'achat de biens ou l'obtention des services, le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou le prestataire des services
et
- b) il existe entre le prêteur et le fournisseur des biens ou le prestataire des services un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur ou prestataire pour l'acquisition de biens ou l'obtention de services fournis par ledit fournisseur ou prestataire
et
- c) le consommateur visé au point a) obtient son crédit en vertu de cet accord préalable
et
- d) les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas livrés ou fournis ou ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif
et
- e) le consommateur a exercé un recours contre le fournisseur ou prestataire sans obtenir satisfaction comme il y avait droit.

Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'opération en question porte sur un montant inférieur à l'équivalent de 200 Écus.

Article 12

1. Les États membres :

- a) veillent à ce que les personnes proposant des crédits ou servant d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit obtiennent l'autorisation officielle de le faire, soit expressément, soit à titre de fournisseurs de biens et prestataires de services
ou
- b) veillent à ce que les activités des personnes octroyant des crédits ou servant d'intermédiaire pour l'octroi de crédits soient contrôlées ou supervisées par une institution ou un organisme officiel
ou encore
- c) facilitent la mise en place d'organismes appropriés auprès desquels peuvent être déposées des réclamations portant sur les contrats de crédit ou les conditions de crédit et pour fournir aux consommateurs des informations ou des conseils à leur sujet.

2. Les États membres peuvent prévoir que l'autorisation visée au paragraphe 1 point a) n'est pas nécessaire lorsque les personnes proposant des contrats de crédit ou servant d'intermédiaire pour la conclusion de tels contrats répondent à la définition de l'article 1^{er} de la première directive du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (1) et sont autorisées en vertu des dispositions de ladite directive.

(1) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

Lorsque des personnes octroyant des crédits ou servant d'intermédiaire pour l'octroi de crédits ont obtenu à cette fin à la fois une autorisation expresse au titre des dispositions du paragraphe 1 point a) et une autorisation résultant des dispositions de la directive susmentionnée, mais que cette dernière autorisation leur a été retirée par la suite, l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation d'octroi de crédits au titre du paragraphe 1 point a) en est informée et décide si les personnes en question peuvent continuer à octroyer des crédits ou à servir d'intermédiaire pour l'octroi de crédits ou si l'autorisation spécifique délivrée au titre du paragraphe 1 point a) doit leur être retirée.

Article 13

1. Aux fins de la présente directive, l'Écu est celui défini par le règlement (CEE) n° 3180/78, modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84. La contrevaletur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

Les États membres peuvent arrondir les montants en monnaie nationale résultant de la conversion des montants en Écus à condition que cet ajustement ne dépasse pas 10 Écus.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans, et pour la première fois en 1995, à l'examen et, au besoin, à la révision des montants visés par la présente directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les contrats de crédit ne dérogent pas, au détriment du consommateur, aux dispositions de droit national qui mettent en application la présente directive ou qui lui correspondent.

2. Les États membres veillent ou outre à ce que les dispositions qu'ils adoptent pour la mise en application de la présente directive ne puissent être tournées par des

formes particulières données aux contrats, notamment par une répartition du montant du crédit sur plusieurs contrats.

Article 15

La présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes pour la protection des consommateurs, compte tenu des obligations qui leur incombent au titre du traité.

Article 16

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1990 et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Au plus tard le 1^{er} janvier 1995, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE**LISTE DES ÉLÉMENTS VISÉS À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 3****1. Contrats de crédit ayant pour objet le financement de la fourniture de biens ou de services**

- i) une description des biens ou des services qui font l'objet du contrat ;
- ii) le prix au comptant et le prix à payer en vertu du contrat de crédit ;
- iii) le montant de l'acompte éventuel, le nombre et le montant des paiements échelonnés ainsi que leurs échéances, ou la méthode à utiliser pour déterminer chacun de ces éléments s'ils sont encore inconnus au moment de la conclusion du contrat ;
- iv) une indication précisant que le consommateur aura droit, conformément à l'article 8, à une réduction en cas de remboursement anticipé ;
- v) l'identité du propriétaire des biens (s'il n'y a pas immédiatement transfert de propriété au consommateur) et les conditions dans lesquelles le consommateur en devient propriétaire ;
- vi) des précisions sur les garanties éventuellement demandées ;
- vii) l'indication du délai de réflexion éventuel ;
- viii) l'indication de la ou des assurances éventuellement demandées et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, du coût de celle(s)-ci.

2. Contrats de crédit liés à l'utilisation de cartes de crédit

- i) le plafond éventuel du crédit ;
- ii) les conditions de remboursement ou le moyen de les déterminer ;
- iii) l'indication du délai de réflexion éventuel.

3. Contrats de crédit revêtant la forme de crédits de caisse et non régis par d'autres dispositions de la directive

- i) le plafond éventuel du crédit ou la méthode de calcul de celui-ci ;
- ii) les conditions d'utilisation et de remboursement ;
- iii) l'indication du délai de réflexion éventuel.

4. Autres contrats de crédit relevant de la directive

- i) le plafond éventuel du crédit ;
 - ii) l'indication des garanties éventuellement demandées ;
 - iii) les conditions de remboursement ;
 - iv) l'indication du délai de réflexion éventuel ;
 - v) une indication précisant que le consommateur aura droit, conformément aux dispositions de l'article 8, à une réduction en cas de remboursement anticipé.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 370 du 30 décembre 1986.)

À la page 2, article 3 deuxième tiret :

au lieu de: «...l'article 6 deuxième alinéa...»,

lire: «...l'article 6 paragraphe 2...»

À la page 2, article 3 troisième tiret sous a) :

au lieu de: «...article 4 paragraphe 1 quatrième tiret...»,

lire: «...article 4 paragraphe 1 troisième tiret...»

À la page 2, le paragraphe 2 de l'article 4 est à lire comme suit :

« 2. À cet effet, le Conseil, agissant sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, statue à la majorité qualifiée dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 troisième et quatrième tirets et à l'unanimité dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets. »

À la page 3, article 6 :

au lieu de: « Dans le respect... »,

lire: « 1. Dans le respect... »

au lieu de: « 2) les conditions de fourniture... »,

lire: « c) les conditions de fourniture... »,

au lieu de: « Aux fins des points a) et b)... »,

lire: « 2. Aux fins du paragraphe 1 points a) et b)... »

À la page 4, les articles 12 et 13 deviennent respectivement 13 et 14 et l'article suivant est inséré :

« Article 12

L'Assemblée est informée de la gestion de l'aide alimentaire par la communication, dès leur adoption, des décisions visées aux articles 4, 5 et 6 et par la transmission annuelle des rapports sur l'état d'avancement des différentes actions pour les exercices respectifs.

Les décisions visées aux articles 5 et 6 ainsi que les rapports visés au premier alinéa sont communiqués en même temps au Conseil. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 254/87 du Conseil, du 26 janvier 1987, prorogeant le droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 26 du 29 janvier 1987.)

Page 1, le dernier considérant doit se lire comme suit :

« considérant que les exportateurs, représentant la quasi-totalité du commerce en question, n'ont émis aucune objection, ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, ...),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400 FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS

Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C ISBN: 92-825-5935-1.

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000 FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg